

“logue dans la cause de *Brooks et al & Dalli-more*, 20 Jurist, 176, et aussi dans celle de *Mallette & Lenoir*, 21 Jurist, 84. L'action a donc été irrégulièrement rapportée, et comme cette irrégularité n'a pas été couverte, l'appelante n'ayant pas comparu, le jugement qui a été prononcé contre elle doit être infirmé.” L'art. 81 C. P. est bien positif, et ne laisse aucune discrétion au tribunal, et le demandeur ne pouvait utilement rapporter son action le 24 décembre. Il est donc en défaut.

20. Venons au *congé-défaut*. L'art. 82 dit: “Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir congé contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.” Boitard dit que le congé est un *relaxe*, une décision qui tient pour non avenu l'exploit d'ajournement. Vide Carré & Chauveau, vol. 2, Q. 617, p. 24, qui citent Boitard. En demandant un *congé-défaut*, le défendeur ne fait rien autre chose que de demander à s'en aller. En effet, il a reçu assignation à un jour fixé; il se présente au jour fixé; celui qui l'a assigné n'y est pas. Il fait constater qu'il, le défendeur, s'est rendu à l'assignation, que le demandeur n'y est pas, et il demande à s'en aller, c'est-à-dire à ne pas être obligé de répondre ultérieurement à cette assignation. Voilà ce que c'est que le *congé-défaut*. Notre art. 82 est très clair, et il dit deux choses: 10. que le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation; 20. que pour obtenir ce défaut et ce congé, le défendeur devra déposer la copie du bref qui lui a été signifiée. Ainsi donc, si les défendeurs ont déposé leur copie d'action, ce n'est pas pour donner au demandeur l'opportunité de procéder sur cette copie, mais seulement pour obtenir le congé-défaut, et ce n'est que pour cette seule fin que la Cour doit considérer cette copie d'action. En conséquence la Cour donne aux défendeurs congé-défaut de l'assignation.

Motion pour congé-défaut accordée.

Boisvert & Leblanc, pour le demandeur.

J. N. A. McConville, pour les défendeurs.

COUR DE CIRCUIT.

FRASERVILLE, 18 mai 1887.

Coram CIMON, J.

DAMIEN et al. v. DEMERS, et SAINDON, optt.

C. proc. art. 582—*Saisie-gagerie—Opposition par le locateur à la vente des meubles affectés à son gage—C. proc. art. 578—Droit du premier saisissant d'empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant.*

JUGÉ:—10. *Que le locateur ne peut plus s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage;*

20. *Qu'une saisie-gagerie n'est pas une saisie-exécution et que le demandeur sur saisie-gagerie ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant qui procède par saisie-exécution.*

CIMON, J., s'exprime comme suit:

L'opposant a pris une saisie-gagerie contre la défenderesse et a saisi ses effets mobiliers. Alors que cette saisie-gagerie était pendante—avant qu'elle fut validée—le demandeur, qui avait obtenu un jugement contre la défenderesse, fit saisir les mêmes effets mobiliers et les annonça en vente. L'opposant a produit une opposition à cette dernière saisie pour qu'elle “soit suspendue jusqu'à ce que” sa saisie-gagerie soit jugée, et il allègue les deux raisons qui suivent: 10. il est locateur et a un privilège sur ces effets; 20. il est le premier saisissant.

Sous l'ancien droit, la première prétention de l'opposant était fondée. En effet, Pothier, louage, No. 269, dit: “.....si un créancier du locataire saisissait les meubles, le locateur est fondé à s'opposer à l'enlèvement et à demander la main-levée de la saisie, si mieux n'aime le saisissant se charger de toutes les obligations du bail, tant pour le passé que pour l'avenir, et d'en donner caution....” La raison en est,—comme le dit Pigeau, proc. du chatelet, vol. 1, p. 618—que “le propriétaire ou principal locataire a intérêt, s'il lui est dû des loyers, que l'on ne saisisse pas les effets de son locataire, lorsqu'ils ne sont pas considérables, parce que la saisie et les frais qu'elle occasionnerait pourrait en consumer le prix; cette saisie, d'ailleurs, déposant le débiteur, il ne peut vendre ses meubles à l'amiable pour